

**RÈGLEMENT NO 04-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 03-2003,  
SES AMENDEMENTS ET DIFFÉRENTS AUTRES RÈGLEMENTS**

---

**ARTICLE 1**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 36 CONCERNANT LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS  
COMPLÉMENTAIRES**

Le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 36 est remplacé par ce qui suit;

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire peut excéder 8 mètres dans tous les secteurs à condition que sa hauteur n'excède pas le bâtiment principal.

**ARTICLE 2**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 56 ET 60 CONCERNANT PLUS SPÉCIFIQUEMENT  
LES MURETS**

Le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 56 est enlevé.

Le texte de l'article 60 concernant l'implantation de muret (s) est remplacé par ce qui suit:

Le muret ne devra pas excéder 1 m de hauteur sur toute sa longueur dans la cour avant, dans la cour latérale et arrière 2 m. La dimension de l'emploi de bloc décoratif est de 600 mm x 1200 mm au maximum.

L'aménagement de murets par palier est cependant permis s'il a pour but la stabilisation du terrain. Un écart de 1,5m peut être prévu dans certains cas entre chaque muret et une végétation adéquate devra être prévue afin de camoufler lesdits murets.

Les murets doivent en outre être installés à au moins 0,5 m de la ligne avant.

Cet article s'applique dans toutes les zones et ne s'applique pas pour la stabilisation des berges d'un cours d'eau.

**ARTICLE 3**

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 38 CONCERNANT L'ÉLEVAGE DANS UN  
BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE OU SUR LA PROPRIÉTÉ**

Le 3<sup>e</sup> paragraphe est remplacé par ce qui suit:

Toutefois, à l'intérieur du périmètre urbain un nombre de maximal de 5 animaux d'élevage (des poules pondeuses ou lapins seulement) pourront être autorisés sur les propriétés résidentielles. Cet élevage sera autorisé aux conditions suivantes:

- La superficie des bâtiments d'élevage sera calculée dans la superficie des bâtiments complémentaires non agricoles;
- Les bâtiments d'élevage et les aires d'exercices devront être localisés à plus de 30 mètres des puits de captage des eaux;
- Les bâtiments d'élevage et les aires d'exercice devront être localisés à plus de 10 mètres des limites de propriété et ne peuvent être localisés dans la cour avant;
- Un permis est nécessaire pour la construction d'un bâtiment d'élevage et un certificat d'autorisation est nécessaire pour la garde d'animaux d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant.

Dans le secteur du Massif du Sud (voir les zones apparaissant seulement à la carte de zonage du Massif du Sud) cet élevage n'est pas permis.

#### **ARTICLE 4**

##### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 66 CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET USAGES TEMPORAIRES**

L'alinéa 1 & 2 est remplacé par ce qui suit:

- 1- Les abris d'hiver: du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mai;
- 2- Les clôtures à neige: du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mai;

#### **ARTICLE 5**

##### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 84 CONCERNANT L'IMPLANTATION DE ROULOTTES OU D'UN VÉHICULE DE LOISIRS;**

Un ajout est fait à la fin du 2<sup>e</sup> paragraphe tel que voici:

" (...) Cette autorisation est permise pour 2 années maximum dans les zones de villégiature et dans le périmètre urbain, par la suite il devra y avoir une demande pour construction de résidence ou chalet."

#### **ARTICLE 6**

##### **INSTALLATION DE MINI-MAISON D'UNE SUPERFICIE DE 42 M<sup>2</sup> et + DANS CERTAINS SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

L'installation de ce type de construction est uniquement autorisée dans les zones A, AF, F, 16-M, R et V (incluant les zones correspondant aux îlots déstructurés). Ce type de construction doit obligatoirement être installé sur une fondation autorisée dans le règlement de construction de la municipalité. En ce sens, les mini-maisons de type « sur roues » ou « mobiles » sont prohibées.

#### **ARTICLE 7**

## **MODIFICATION À LA GRILLE DE SPÉCIFICATION**

La grille de spécification apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage est modifiée en conséquence pour tous les changements apportés .

### **ARTICLE 8:**

#### **MODIFICATION DE L'ARTICLE 12:           TERMINOLOGIE**

#### **AJOUT D'UNE DÉFINITION CONCERNANT MEUBLÉ LOCATIF PARTICULIER**

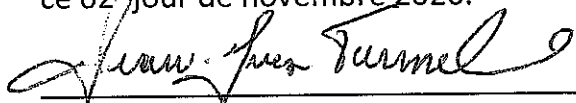
**Meublé locatif particulier :** Construction de taille modeste (moins de 50 m2) à caractère temporaire ou permanent et servant de refuge pour les usagers d'une entreprise récréotouristique. Il peut prendre la forme de camp, carré de tente, yourte, wigwam, tipi, minimaison sur essieux ou autre. Il peut être assimilé à un camp forestier si les exigences pour ce type de construction sont rencontrées, mais ne doit en aucun cas servir de résidence permanente ou saisonnière et n'est pas assimilé à un immeuble protégé dans le calcul des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs des établissements de production animale. Tout bâtiment peut avoir des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment, ou sur pilotis, ou dalle de béton, selon les règles de l'art.

### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

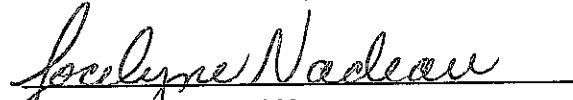
Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉ** à Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland

ce 02<sup>e</sup> jour de novembre 2020.



**JEAN-YVES TURMEL**, maire

  
**JOCELYNE NADEAU**,  
directrice générale et secrétaire-trésorière